

REPUBLIQUE FRANCAISE

**NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE DIJON****MAIRIE DE DIJON****Arrêté relatif interdisant les jeux et démonstrations de roller et de skate**

VU le code de la Route

VU le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2212-1 et suivant,

VU l'arrêté municipal du 2 juin, interdisant les jeux et démonstrations de roller et de skate sur différents sites,

CONSIDÉRANT:

Que, la pratique du roller et du skate ne doit pas être source de danger pour les usagers des voies et espaces ouvertes à la circulation publique et en particulier les piétons, ni générer de nuisances sonores ou porter atteinte à l'intégrité du domaine public.

Qu'un skate parc est désormais à la disposition des usagers qui souhaitent s'y adonner de manière ludique ou sportive,

ARRÊTONS:**Article 1:**

L'arrêté municipal du 02 juin 2020, interdisant les jeux et démonstrations de roller et de skate sur différents sites, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2:

Les jeux et démonstrations de roller et de skate sont interdits:

- aux abords du monument aux morts , rond-point Edmond Michelet,
- sur la totalité de la place Wilson,
- sur la totalité de la place Darcy,
- sur la totalité de la place de la Liberation,
- rue de la Liberté,
- rue Rameau,
- sur le parvis de «la Minoterie»,
- aux abords de l'auditorium, boulevard de Champagne entre la place Jean Bouhey et la rue de Monastir, place Jean Bouhey, boulevard de la Marne, entre la place de

- Champagne et la rue de Colmar,
- sur la totalité de la place Grangier,
- sur la totalité de la place Saint-Bernard,
- sur la totalité de la place Notre-Dame,
- sur la totalité de la place de la République,
- dans le square des Ducs,
- sur la totalité de la place Jean-Macé,
- sur la totalité de la place Bossuet, rue Monge,
- sur la totalité du parvis de l'Unesco,
- dans la cours de l'Hôtel de ville,
- sur la totalité de la place de la Sainte Chapelle,
- sur la totalité de la place des Cordeliers,
- Place Bossuet
- Rue Michelet

Article 3 :

La pratique du roller et du skate, sur les trottoirs des voies et places, pour les déplacements urbains, sont possibles sous réserve qu'ils s'effectuent dans le respect des autres usagers et qu'elle ne perturbe pas le cheminement des piétons.

Article 4 :

Toute méconnaissance des dispositions du présent arrêté constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par publication et signalisation sur place pour les lieux interdits.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

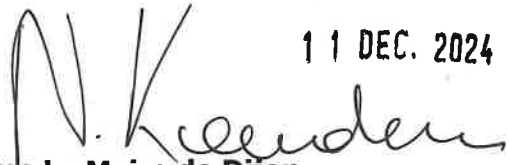
- Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Dijon,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Côte d'Or,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait en l'Hôtel de Ville de Dijon,

Le

11 DEC. 2024


Madame La Maire de Dijon

Nathalie KOENDERS